

# Règlement 2020-2021

## KIOSQUE A MUSIQUE



### **ARTICLE 1- Le règlement intérieur**

Le règlement est disponible sur le site internet de la Mairie de Prévessin-Moëns, et également sur demande auprès du Service Culture-Communication. Il est révisable tous les ans.

### **ARTICLE 2- Statut et organisation générale**

Le Kiosque à Musique est un service culturel municipal proposé par la Mairie de Prévessin-Moëns, en partenariat avec les CMR (Centres Musicaux Ruraux) pour l'organisation des cours.

### **ARTICLE 3- Inscription**

Pour des raisons de sécurité et par souci d'un apprentissage de qualité, le nombre d'élèves par cours est limité.

L'inscription est obligatoire à chaque rentrée pour tous les élèves.

Les élèves déjà inscrits sont prioritaires pour l'année suivante. Le non-respect de la date limite de réinscription entraîne la perte de la priorité pour l'année suivante.

Pour les nouveaux élèves, la priorité est donnée aux enfants résidant sur la Commune de Prévessin-Moëns.

Les dates, conditions et modalités de réinscription et d'inscription sont communiquées sur le site internet de la Mairie de Prévessin-Moëns et sont également disponibles auprès du Service Culture-Communication.

La fiche d'inscription datée et signée par l'élève majeur ou le parent / représentant légal de l'enfant certifie qu'ils ont pris connaissance du présent règlement intérieur et qu'ils l'acceptent dans son intégralité.

### **ARTICLE 4- Planning**

Les cours sont dispensés de mi-septembre à fin juin. Il n'y a pas de cours pendant les vacances scolaires, ni pendant les jours fériés en France.

Le planning des cours est établi annuellement. Il est publié sur le site internet de la Mairie de Prévessin-Moëns et est également disponible auprès du Service Culture-Communication. Ce planning est donné à titre indicatif et pourra être modifié jusqu'à la date de reprise des cours.

En cas d'absence du professeur, dans la mesure du possible, les parents seront prévenus. Il appartient aux parents ou accompagnants des élèves mineurs de s'assurer, avant de laisser l'élève seul, que les cours ont bien lieu. Par ailleurs, les CMR mettront tout en œuvre pour remplacer le professeur absent ou pour proposer un cours ultérieur.

En cas de force majeure (crise sanitaire...) empêchant la tenue des cours sur une durée de plus de 4 semaines, un suivi pédagogique à distance sera dans la mesure du possible proposé à chaque élève. Dans ce cas, il est fortement recommandé aux élèves de s'engager dans ce processus de continuité pédagogique afin d'assurer l'homogénéité de niveau des élèves au sein des groupes en vue de la reprise des cours en présentiel.

## **ARTICLE 5- Tarifs et règlement**

Les tarifs des cours ainsi que les modalités de règlement sont établis annuellement. Ils sont publiés sur le site internet de la Mairie de Prévessin-Moëns et également disponibles auprès du Service Culture-Communication.

Les possibilités de règlement sont :

- soit en espèces pour l'intégralité de l'année (le paiement en espèces est limité à 300€).
- soit par chèque pour l'intégralité de l'année, ou par 3 chèques respectivement pour chacun des trimestres. Les chèques sont à libeller à l'ordre du Trésor Public.

## **ARTICLE 6- Remboursement**

Aucune demande de remboursement pour arrêt en cours d'année ne sera étudiée sauf en cas de force majeure (déménagement entraînant un éloignement significatif, motif médical...). La demande de remboursement, accompagnée des pièces justificatives, est à déposer pour étude auprès de la Mairie de Prévessin-Moëns / Service Culture-Communication.

En cas d'absence ponctuelle d'un professeur, les cours ne seront pas remboursés, excepté dans le cas d'une absence de plus de 4 semaines consécutives.

En cas de force majeure (crise sanitaire...) obligeant à la mise en place d'un dispositif de suivi pédagogique à distance, les cours ne seront pas remboursés excepté si l'élève refuse expressément dès le départ la continuité pédagogique proposée et si les cours en présentiel ne peuvent être organisés sur une durée de plus de 4 semaines consécutives.

## **ARTICLE 7- Consignes pendant les cours**

Pour le respect du travail de chacun :

- Les élèves sont tenus d'avoir un comportement correct à l'intérieur et aux abords des salles de musique.
- L'accès aux salles de musique est exclusivement réservé aux élèves et professeurs. Les parents ou accompagnants ne sont pas autorisés à assister aux cours sauf sur invitation des professeurs, par exemple dans le cadre des séances dites « portes ouvertes ». Il est demandé aux parents, accompagnants et élèves d'être le plus silencieux possible aux abords des salles de musique.
- Les élèves sont tenus de respecter les locaux, le matériel et le mobilier mis à leur disposition.
- Les boissons et nourritures diverses (y compris les chewing-gums) sont interdits pendant les cours.
- Tout téléphone portable introduit dans la salle de musique doit être éteint et sera confisqué s'il dérange le bon déroulement du cours.

La Mairie de Prévessin-Moëns décline toute responsabilité en cas de vol ou perte d'objets personnels.

#### **ARTICLE 8- Présence des élèves**

Les élèves doivent être assidus en cours afin de faciliter la progression du groupe.

Le professeur notera systématiquement les présences en début de cours.

#### **ARTICLE 9- Responsabilité civile**

Le professeur est responsable des élèves pendant la durée des cours uniquement.

Les élèves majeurs, ou les parents ou représentants légaux de l'enfant, ont l'obligation de souscrire une assurance « responsabilité civile ».

#### **ARTICLE 10- Droit à l'image**

A l'inscription, l'élève majeur ou le parent / représentant légal de l'enfant décide s'il autorise la diffusion de photographies/vidéos de l'élève prises dans le cadre des activités musicales (communication municipale et communication par la Fédération des CMR).

Cette autorisation est donnée à titre gracieux et est valable pour l'intégralité de l'année scolaire.

La Mairie de Prévessin-Moëns et la Fédération des CMR s'engagent à ce que les éventuels commentaires ou légendes accompagnant la reproduction de ces photos respectent l'anonymat de l'élève et ne portent pas atteinte à sa réputation.

La Mairie de Prévessin-Moëns n'est pas responsable des photos ou vidéos réalisées par des personnes tierces (parents, journalistes...) lors des activités du Kiosque à Musique.

#### **ARTICLE 11- Manquement au présent règlement**

Tout manquement au présent règlement pourra conduire à une mesure d'exclusion temporaire ou définitive qui ne saurait donner lieu à un remboursement de quelque nature que ce soit.